

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-00459-2025
SPR/2025/463
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de

valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

Contexte de l'inspection : Récolement IED

Le 27/10/2023, l'arrêté ministériel du 07/08/2023 est venu modifier l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 prévoit que la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement doit être mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces conclusions (WT - Waste Treatment) ont été publiées le 17 août 2018.

En l'absence de référentiel spécifique pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023), constitue le référentiel du réexamen.

L'inspection en date du 13/05/2025 a pour but de vérifier la conformité du site avec cette réglementation.

Le présent rapport s'attache aux dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 relatives à la prévention et la lutte contre l'incendie et les odeurs.

Thèmes de l'inspection :

- IED / Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Sans objet
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
4	Autres BREFs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Sans objet
5	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
6	Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
8	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
9	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'ISDND d'Entraigues vis-à-vis de la directive IED a été présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) de 2022 au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Par courrier du 25/04/2025, l'exploitant a procédé à une mise à jour en détaillant sa conformité vis-à-vis des articles 21.II, 21.V, 24 bis, 24 ter et la prise en compte des articles 2, 4, 19 et 49 de l'arrêté du 02 février 1998 mentionné à l'article 63 de l'AMPG du 15/02/2016 modifié. Les prescriptions des articles précités peuvent être qualifiées de bonnes pratiques ou

meilleures techniques disponibles au regard de la réglementation IED.

Par ailleurs, l'exploitant connaît bien ses obligations réglementaires générales en matière de risque d'incendie. Ce point avait été contrôlé lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 - ACP Incendie. Les observations et les demandes de mise en conformité formulées lors de cette inspection ACP ont été "soldées" par la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Entraigues-sur-la-Sorgue est classée au titre de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». À ce titre, elle est soumise aux procédures inhérentes au statut IED : le recours aux Meilleures Techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités, le réexamen périodique des conditions d'autorisation et des dispositions particulières à la remise en état du site La décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets exclut les ISDND de son champ d'application. En l'absence de référentiel pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 modifié constitue le référentiel de réexamen. La situation de l'ISDND d'Entraigues vis-à-vis de la directive IED a été présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) de 2022 au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En effet, l'application de la directive IED a été détaillée au chapitre 10 de l'étude d'impact (p. 462 à 525). Depuis, l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (AMPG du 15/02/2016) a été modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023) et constitue toujours le référentiel du réexamen. Cet arrêté a pour objectif principal d'identifier et de prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin d'établir un référentiel pertinent pour la procédure de réexamen IED. Il vise également à renforcer la

prévention des incendies dans ces installations et à faciliter l'exploitation des casiers de stockage de déchets exploités en mode "bioréacteur" pour optimiser la production de biogaz.

Pour le cas de l'ISDND d'Entraigues-sur-la-Sorgue, il convient donc de procéder à une mise à jour de l'instruction des dossiers de réexamen, qui avait été finalisée, en tenant compte de l'AMPG du 15/02/2016 modifié.

Aussi, par courrier du 25/04/2025, l'exploitant a procédé à cette mise à jour en détaillant en annexe sa conformité vis-à-vis des articles 21.II, 21.V, 24 bis, 24 ter et la prise en compte des articles 2, 4, 19 et 49 de l'arrêté du 02 février 1998 mentionné à l'article 63 de l'AMPG du 15/02/2016 modifié. Les prescriptions des articles précités peuvent être qualifiées de bonnes pratiques ou meilleures techniques disponibles au regard de la réglementation IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre

Prescription contrôlée :

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Constats :

Concernant les rubriques IED, l'ISDND est encadrée par la rubrique ICPE « 3540 ». L'arrêté préfectoral du 07/02/2024 qui encadre les activités liées à l'ISDND mentionne bien la rubrique 3540-1 (Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-31. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes) dans la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral susmentionné)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Rapport

Prescription contrôlée :

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

<p>Il comprend au minimum :</p> <p>a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p> <p>b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.</p> <p>II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.</p> <p>Constats : Non concerné puisque l'exploitant a réalisé le travail de conformité IED conformément à l'AMPG du 15/02/2016 dans son étude d'impact du DDAE de 2022 mais également suite à la modification de l'AMPG en complétant le dossier par courrier du 06 mai 2025 (cf. dernier paragraphe point de contrôle n°1).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Autres BREFs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, BREFs</p> <p>Prescription contrôlée : I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.</p> <p>Constats : Non concerné puisque l'exploitant a réalisé le travail de conformité IED conformément à l'AMPG du 15/02/2016 dans son étude d'impact du DDAE de 2022 mais également suite à la modification de l'AMPG en complétant le dossier par courrier du 06 mai 2025 (cf. dernier paragraphe point de contrôle n°1).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositif de détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie</p> <p>Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et</p>
--

régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat avec PROSELECT pour la gestion de son dispositif de détection des départs d'incendies, mais il n'y a plus d'opérations de maintenance. Cependant, l'exploitant est en cours de modification du gestionnaire de ce suivi, en l'occurrence SECURITAS. Ce futur contrat consistera en la gestion du SSI, de la thermographie et des intrusions.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 26/06/2025 le contrat de maintenance du système de détection par caméra thermographique Securitas Technology n°O-764033 V3 en date du 18/03/2025, signé le 04/06/2025.

Le dernier contrôle incendie date du 12/05/2025. Il est réalisé chaque mois par le responsable environnement. Par sondage, un compte-rendu du contrôle hebdomadaire a été visualisé en séance.

Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'exploitant dispose, en cas de déclenchement de l'alarme, d'une chaîne d'astreinte comme suit :

1. le gardien
2. les encadrants d'astreinte
3. le conducteur d'engins d'astreinte

Le POI du site (version V1.6 du 17 janvier 2025) mentionne en cas d'incendie cette chaîne d'alerte avec le schéma d'alerte ON SITE (du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00) et OFF SITE (du lundi au vendredi de 18h00 à 6h00 et les samedis, dimanches et jours fériés).

Les personnes intervenantes sur le site sont formées par le biais d'exercices incendie réguliers (1 fois par an). Le dernier exercice date du 26/09/2024.

Dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 (ACP 2024), une inspection a eu lieu le 15/10/2024 afin de contrôler le respect des prescriptions liées au risque incendie. Lors de cette inspection, la formation du personnel a été contrôlée.

Le prochain exercice incendie est planifié au mois de juin 2025 (cf. point de contrôle n°8).

Le gardien fait des rondes régulières sur le site. Ces rondes sont enregistrées dans une base de données qui recense par pointage les rondes réalisées selon le lieu de pointage. Ces rondes sont organisées au moins toutes les 2 heures. Les modalités de rondes sont les suivantes :

- fermeture du site à 16h30 après le départ du dernier camion où une première ronde est effectuée,
- départ du personnel encadrement vers 18h00 et deuxième ronde effectuée,
- les rondes suivantes se font à rythme régulier.

Un modèle a été présenté en séance à la demande de l'inspection. Il s'agit de la fiche contrôle de zone d'exploitation du mois d'avril 2025 où par sondage, la date du 01 avril 2025 a été détaillée. Les rondes correspondent à la prescription.

L'exploitant n'a pas précisé les modalités d'application des rondes dans le plan de défense incendie, en l'occurrence dans son POI. Post-inspection, par courriel du 26/06/2025, l'exploitant a transmis son POI mis à jour au niveau du schéma d'alerte - OFF SITE avec le rôle du gardien concernant la ronde + 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'alerte des services d'incendie et de secours est réalisée par téléphone. Il n'y a pas d'alarme reliée au SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 - ACP Incendie, l'exploitant devait compléter son Plan d'Intervention Interne (PPI) et son POI faisant office de Plan de Défense Incendie (PDI).

Par courriers du 27/12/2024 et du 17/01/2025, l'exploitant a complété son PPI et POI avec :

→ les justificatifs de compétence du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des secours,

→ le mode opératoire "Isolement réseau incendie",

→ les plans demandés :

- plan des réseaux alimentation incendie (mis à jour en 2024),*
- plan des moyens de secours (mis à jour en 2024)*
- plan des casiers en cours d'exploitation*

L'exploitant précise dans son courrier du 17/01/2025 que l'« ensemble des éléments exigés au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 ont été adjoints au Plan d'Opération Interne de l'exploitant. ». Ce POI est annexé au courrier du 17/01/2025.

En séance, l'exploitant a projeté son POI et l'inspection a pu voir les 3 plans susmentionnés ainsi que la liste des produits chimiques présents et les modalités d'accès aux Fiches de Données Sécurité (FDS)

Par ailleurs, il a été constaté en séance que l'exploitant n'a pas transmis son POI aux services d'incendie et de secours (SDIS) conformément à l'article 33 bis-II de l'arrêté ministériel du 16/02/2016.

Post-inspection, par courriel du 19/05/2025, l'exploitant a donc transmis son POI au SDIS84.

L'exploitant a également précisé qu'il effectue des exercices incendie 1 fois par an, en deux sessions (cf point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 - ACP Incendie, l'exploitant a déclaré réaliser annuellement un exercice de défense contre l'incendie sur l'Ecopole. Les derniers exercices réalisés ont porté sur les scénarios suivants :

- juin 2022_départ de feu sur plateforme bois et départ de feu dans le centre de tri cote DIB,

- mai 2023_départ de feu dans le centre de tri cote produits chimiques et départ de feu sur la plateforme lixiviats,
- septembre/octobre 2024_départ de feu centre de tri et départ de feu et évacuation déchetterie.

Les exercices sont réalisés en collaboration avec l'entreprise SAFETYFIRST FORMATION. Les prochains exercices seront réalisés le 04 et le 12 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre

Prescription contrôlée :

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Les agents dédiés à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre disposent du CACES : 6 agents sur 8 sont formés au CACES catégories 4, 7, 9, délivrés par la société SoGéRe. Par sondage, l'inspection a pu contrôler 2 CACES en date du 16/03/2018 et du 09/11/2016 qui sont valables 10 ans.

Le personnel extérieur reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre :

- plan de prévention mis en place,
- distribution d'un flyer « consignes de sécurité / environnement »,
- protocole de sécurité pour les apporteurs intitulé « Conduite à tenir en cas d'incident/accident/incendie »

Type de suites proposées : Sans suite